



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Changé**  
53



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE DE CHANGÉ ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre la Préfète de la Mayenne, le Maire de Changé et la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Laval, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale de Changé – mutualisée avec la Police Municipale de Bonchamp-lès-Laval – et les Forces de Sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des Forces de Sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les Forces de Sécurité de l'État sont la Police Nationale représentée par son Directeur Départemental.

### **Article 1**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les Forces de Sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière,
- 2° Prévention de la violence dans les transports,
- 3° Lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme sur la voie publique,
- 4° Prévention des violences scolaires,
- 5° Protection des centres commerciaux et autres bassins d'emplois économiques,
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

## **TITRE 1<sup>ER</sup> : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3**

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe Scolaire public du Chemin Vert, sis boulevard Saint-Roch,
- École privée Sainte-Marie, sise 32 rue de Bretagne.

#### **Article 4**

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché hebdomadaire implanté esplanade Bernard Pichot, chaque mercredi entre 7h00 et 13h00, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des Forces de Sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les Forces de Sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

Les Polices Municipale et Nationale assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elles surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire adjoint, Chef de la Police Municipale.

Toute opération d'enlèvement d'un véhicule assurée par les Forces de Sécurité de l'État devra être communiquée sans délai à la Police Municipale, soit par téléphone (en s'assurant de la prise en compte du message) soit par mail.

#### **Article 7**

La Police Municipale informe au préalable les Forces de Sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 8**

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du mardi au vendredi, entre 8h00 et 17h15, des secteurs suivants :

- Les zones pavillonnaires et notamment l'ensemble des lotissements situés dans les limites de l'agglomération,
- Le lotissement du Golf,
- Les hameaux de Niafles, des Landes, des Chênes Secs, de la Rechignée,
- Les zones d'activités,
- Les voies communales et départementales situés sur le territoire communal de Changé.

#### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### **Chapitre II : Modalités de la coordination**

#### **Article 10**

Le responsable des Forces de Sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées une à deux fois par an minimum.

Un compte-rendu de ces réunions peut être établi. Il est alors adressé aux autorités hiérarchiques de chaque service, ainsi que la Procureure de la République.

### **Article 11**

Le responsable des Forces de Sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des Forces de Sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des Forces de Sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'État s'échangent toutes informations sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable des Forces de Sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des Forces de Sécurité de l'État, ou de son représentant.

Le Maire en est systématiquement informé.

### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Forces de Sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les Forces de Sécurité de l'État.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des Forces de Sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

### **Article 14**

Les communications entre la Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, par messagerie électronique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 15**

La Préfète de la Mayenne et le Maire de Changé conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

### **Article 16**

En conséquence, les Forces de Sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière et de tranquillité publique.

3° De la communication opérationnelle, par l'accueil de la Police Municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les Forces de Sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète de la Mayenne. Il est précisé que la Police Municipale dispose de son propre matériel de radiocommunication dont l'accueil sur le réseau Acropol fait l'objet d'une convention spécifique.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des Forces de Sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (patrouilles mutualisées notamment).

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de la Préfète de la Mayenne et de la Procureure de la République.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices Municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L251-2 du Code de la Sécurité Intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du Code de la Route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

## **Article 17**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la Police Municipale (entraînement périodique obligatoire au maniement des armes, gestes techniques professionnels d'intervention...). Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des Forces de Sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 18**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la Préfète et au Maire.

Copie en est transmise à la Procureure de la République.

#### **Article 19**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la Préfète et le Maire.

La Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

#### **Article 20**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 21**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Changé et la Préfète de la Mayenne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à ....., le .....

Le Maire de  
Changé,

Patrick PÉNIGUEL

La Préfète de  
de la Mayenne,

Marie-Aimée GASPARI

La Procureure de  
la République,

Anne-Lyse JARTHON